

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1883.

Dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs, instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins ⁽¹⁾.

Amendements proposés par M. DE BRUYN.

ART. 2^{bi} nouveau. « L'article 8, § 2, de la loi du 16 mai 1876 est modifié » comme suit :

« Les pensions conférées en vertu de l'article 7 seront payées, savoir :
» Les parts à payer par les communes et par les provinces seront réglées à la
» fois d'après la totalité des traitements (casuel et émoluments compris), dont l'in-
» téressé aura joui pendant la durée de ses fonctions dans chaque commune, et
» d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension,
» qui auront été rendus respectivement dans chaque commune et dans chaque
» province. »

ART. 9. A ajouter « de l'article 2^{bi} » en disant : « à l'exception de celles qui
» font l'objet des articles 2^{bi} et 4, sont exécutoires, etc. »

LÉON DE BRUYN.

(1) Projet de loi, n° 55 (session de 1881-1882).

Rapport, n° 237 (session de 1882-1883).
